

y inséreront de la même manière leurs propres propriétés taillables, au bas duquel Rapport ils souscriront leurs noms ; et après en avoir mis une Copie dans quelque endroit public et visible dans la Paroisse, Township ou place où la Liste aura été faite et qu'elle concernera, ils la remettront au Greffier de la dite Cour pour être mise devant la dite Cour de Sessions Générales de la Paix.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes terres seront considérées comme propriétés taillables, dans le dit District Inférieur, qui seront tenues en franc et commun soccage, ou sous promesse de franc et commun soccage par un Certificat du Bureau des Terres, par un Ordre en Conseil, ou par un Certificat du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne administrant alors le Gouvernement de la Province, ou de toute autre personne ou personnes à ce dûment autorisées.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux Cotiseurs collectivement, toute et chaque année durant la continuation de cet Acte, de demander et recevoir du Trésorier du dit District Inférieur, une somme d'argent n'excédant pas                    louis, pour chaque cent louis contribués et levés dans et par leurs Townships réels ou réputés, ou places respectives, pour l'année où ils serviront en cette office, et ainsi en proportion pour toute somme plus forte ou moindre ; et le Trésorier du dit District est par le présent autorisé et requis de payer tels Cotiseurs comme susdit, prenant leur reçu, signé par eux conjointement, pour le montant qu'il aura payé.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Cour de Sessions Générales de la Paix est par le présent autorisée, après avoir constaté la somme ou les sommes d'argent requises pour la bâtisse et l'érection d'une Salle d'Audience et d'une Prison, ou de l'une d'icelles, dans et pour le dit District Inférieur des Outaouais, à la ou les partager et répartir sur toute et chaque personne nommée dans les dites Listes de Cotisations, et sujette à être cotisée comme susdit, en sorte que chaque personne soit cotisée en juste proportion suivant sa propriété taillable et suivant les taux ou valeurs ci-devant spécifiées au présent, et ayant constaté la quote part, dividende, ou la somme d'argent pour laquelle toute et chaque personne devrait être cotisée pour l'année courante, elle ordonnera au Greffier de la dite Cour de transmettre immédiatement à tout et chaque Collecteur pour les divers Townships, dans le dit District Inférieur, une Copie certifiée de telle Liste de Cotisations, ainsi proportionnées et constatées comme susdit ; et le dit